

# Concession octroyée à SRG SSR idée suisse

(Concession SRG SSR)

du

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu la loi fédérale du 24 mars 2006<sup>1</sup> sur la radio et la télévision (LRTV) et vu l'ordonnance du 9 mars 2007<sup>2</sup> sur la radio et la télévision (ORTV),

octroie à SRG SSR idée suisse (SSR) la concession suivante:

## Section 1: Généralités

### Art. 1 Concessionnaire et objet de la concession

La SSR diffuse des programmes de radio et de télévision conformément aux dispositions de la LRTV, de l'ORTV et de la présente concession et fournit d'autres services journalistiques.

### Art. 2 Mandat en matière de programmes

<sup>1</sup> La SSR remplit son mandat en matière de programmes principalement grâce à l'ensemble de ses programmes de radio et de télévision; ses prestations en matière de programmes sont de même valeur dans toutes les langues officielles.

<sup>2</sup> Dans ses programmes, elle promeut la compréhension, la cohésion et l'échange entre les différentes parties du pays, les communautés linguistiques, les cultures et les groupes sociaux; elle tient compte des particularités du pays et des besoins des cantons; elle favorise l'intégration des étrangers en Suisse, encourage les contacts avec les Suisses de l'étranger, promeut le rayonnement de la Suisse à l'étranger et y favorise la compréhension pour ses intérêts.

<sup>3</sup> Tout en restant dans le cadre programmatique et financier qui lui est imposé, la SSR tient compte des demandes et des intérêts du public de la manière la plus complète possible.

<sup>4</sup> La SSR contribue:

---

<sup>1</sup> RS 784.40

<sup>2</sup> RS 784.401

- a) à la libre formation de l'opinion en présentant une information complète, diversifiée et fidèle, en particulier sur les réalités politiques, économiques et sociales;
- b) au développement de la culture et au renforcement des valeurs culturelles du pays ainsi qu'à la promotion de la création culturelle suisse, en tenant particulièrement compte de la production littéraire, musicale et cinématographique suisse, notamment en diffusant des émissions de producteurs suisses et des émissions produites par elle;
- c) à la formation du public, notamment grâce à la diffusion régulière d'émissions éducatives;
- d) au divertissement.

<sup>5</sup> Dans les émissions d'information susceptibles d'intéresser un public au-delà de la région linguistique et hors des frontières nationales, la langue standard est en règle générale utilisée.

<sup>6</sup> La SSR fournit ses prestations en garantissant notamment:

- a) une part importante de propres productions diversifiées et innovantes, qui contribuent à renforcer l'identité suisse;
- b) une collaboration étroite avec les branches suisses du cinéma et de la musique, réglée dans des accords de coopération. A défaut de tels accords, le département peut émettre des prescriptions (incluant l'imposition de quotas) relatives à la prise en compte et à la promotion de la production cinématographique et musicale suisse par la SSR;
- c) une prise en compte adéquate de la production littéraire suisse et européenne;
- d) la diffusion d'œuvres suisses et européennes de producteurs indépendants.

### **Art. 3**    Qualité des programmes

<sup>1</sup> La création des programmes de la SSR doit satisfaire à des exigences qualitatives et éthiques très élevées. Les divers domaines de programme respectent le mandat programmatique de la SSR. Ils se distinguent – dans la mesure où cela a du sens - par leur crédibilité, leur sens des responsabilités, leur pertinence et leur professionnalisme journalistique et se démarquent clairement des offres purement commerciales. Il est ainsi garanti que les programmes ne puissent être confondus avec d'autres.

<sup>2</sup> La SSR s'emploie à bénéficier d'une large acceptation au sein du public, qui ne se manifeste pas en premier lieu au travers des parts de marché mais par une acceptation élevée par chacun de ses publics cibles.

<sup>3</sup> Afin d'assurer la mise en œuvre des exigences fixées aux al. 1 et 2, la SSR définit des normes de qualité régissant le contenu et la forme des programmes. Elle publie ces normes, procède régulièrement à des contrôles internes de qualité et informe le public de leurs résultats.

## **Section 2: Programmes et émissions**

### **Art. 4 Programmes de radio**

<sup>1</sup> La SSR diffuse trois programmes de radio pour chacune des principales régions linguistiques du pays, soit la Suisse alémanique, la Suisse romande et la Suisse italienne. Ces programmes sont diffusés comme suit:

- a) par ondes ultracourtes (OUC) dans la région linguistique concernée;
- b) par diffusion numérique terrestre (T-DAB) dans la région linguistique concernée;
- c) par satellite;
- d) par T-DAB et largement aussi par OUC dans toute la Suisse pour le premier programme de chaque région;
- e) par ondes moyennes (OM) pour un programme destiné à la Suisse italienne.

<sup>2</sup> Des émissions d'information régionales d'une durée limitée (journaux régionaux) peuvent être diffusées dans le premier programme de chaque région linguistique, moyennant l'approbation du département. Le parrainage de ces journaux régionaux est interdit. Leur diffusion dans la région concernée est assurée par OUC.

<sup>3</sup> La SSR diffuse un programme en romanche. Celui-ci est diffusé comme suit:

- a) par OUC dans le canton des Grisons;
- b) par T-DAB dans toute la Suisse;
- c) par satellite.

<sup>4</sup> Elle diffuse un programme en allemand et un programme en français définis à l'al. 1 sous une forme modifiée. Ces programmes sont diffusés comme suit:

- a) par OM;
- b) par T-DAB au moins dans la région linguistique concernée;
- c) par satellite;
- d) par OUC à Genève et dans le Bas-Valais pour le programme en français.

<sup>5</sup> Elle diffuse un programme destiné à la jeunesse en Suisse alémanique. Celui-ci est diffusé comme suit:

- a) par satellite;
- b) par T-DAB en Suisse alémanique.

<sup>6</sup> Elle diffuse trois programmes musicaux consacrés respectivement à la musique classique, au jazz et à la musique pop. Les annonces des titres musicaux et des manifestations peuvent être modifiées pour la Suisse alémanique, la Suisse romande et la Suisse italienne. Ces programmes sont diffusés comme suit:

- a) par T-DAB dans toute la Suisse;
- b) par satellite.

<sup>7</sup> La SSR prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour être à même de remplir son mandat de prestations dans le domaine de la radio aussi complètement que possible également en situation de crise. Les détails de cette obligation de prestations, la collaboration avec les services fédéraux compétents et avec les autres diffuseurs de programmes de radio et l'éventuel versement d'indemnités par la Confédération sont réglés dans un accord de prestations conclu avec la Chancellerie fédérale.

#### **Art. 5** Programmes de télévision

<sup>1</sup> La SSR diffuse deux programmes de télévision pour chacune des principales régions linguistiques du pays, soit la Suisse alémanique, la Suisse romande et la Suisse italienne. Ces programmes sont diffusés comme suit:

- a) par diffusion analogique dans la région linguistique concernée;
- b) par diffusion numérique terrestre (DVB-T) dans la région linguistique concernée;
- c) par satellite (en règle générale sous forme cryptée);
- d) par DVB-T dans toute la Suisse pour un programme dans chaque langue.

<sup>2</sup> Elle peut diffuser un programme en allemand composé d'émissions d'information et de sujets repris des programmes en allemand définis à l'al. 1. Elle peut aussi utiliser ce programme pour la diffusion originale d'événements d'importance nationale, à condition que leur transmission par les programmes définis à l'al. 1 ne soit pas possible pour des raisons de capacités et que la durée et la fréquence des émissions de ce type soient limitées. Ces diffusions doivent être annoncées à l'OFCOM au moins un mois à l'avance. S'il s'agit d'un événement extraordinaire imprévisible, l'annonce peut avoir lieu avec un préavis plus court, voire après coup. Ce programme est diffusé comme suit:

- a) en règle générale par satellite, sous forme non cryptée;
- b) si possible par DVB-T dans le canton des Grisons.

<sup>3</sup> Elle peut diffuser un programme en allemand, un en français et un en italien sur Internet. Ces programmes sont composés d'informations actualisées en permanence et d'annonces de programmes sans publicité et sans parrainage.

<sup>4</sup> Elle peut diffuser un programme plurilingue, composé pour l'essentiel d'émissions reprises des programmes définis à l'al. 1 et transmis en qualité haute définition (TVHD). Ce programme est diffusé par satellite, sous forme cryptée.

<sup>5</sup> La SSR diffuse des émissions en romanche dans les programmes définis à l'al. 1.

#### **Art. 6** Diffusions de courte durée et essais technologiques

La SSR peut, avec l'autorisation de l'OFCOM, réaliser des diffusions de courte durée – 30 jours par année au plus au total – ainsi que des essais de nouvelles technologies de durée limitée. En règle générale, le nombre de ces diffusions est limité à deux par année et par unité d'entreprise de la SSR.

**Art. 7** Diffusion sur des lignes

En vertu de l'art. 59, al. 1, let. a, LRTV, la SSR a le droit de diffuser ses programmes sur des lignes comme suit:

- a) diffusion nationale: les trois programmes de radio par région linguistique définis à l'art. 4, al. 1 (neuf programmes), le programme de radio en romanche défini à l'art. 4, al. 3 (un programme) et les deux programmes de télévision par région linguistique définis à l'art. 5, al. 1 (six programmes);
- b) diffusion dans les régions linguistiques: le programme de radio destiné au jeunes défini à l'art. 4, al. 5, en Suisse alémanique et le programme de télévision défini à l'art. 5, al. 2, également en Suisse alémanique;
- c) diffusion régionale: les émissions d'information régionales définies à l'art. 4, al. 2, intégrées au premier programme de radio de chaque région linguistique.

**Art. 8** Diffusion sur Internet

<sup>1</sup> La SSR peut diffuser tout ou partie des programmes définis aux art. 4 et 5 sur Internet (transmission en continu).

<sup>2</sup> Les diffusions originales doivent être annoncées à l'OFCOM au moins un mois à l'avance. S'il s'agit d'un événement extraordinaire imprévisible, l'annonce peut avoir lieu avec un préavis plus court, voire après coup. Les conditions de l'art. 5, al. 2 prévalent.

**Art. 9** Téléchargement d'émissions

<sup>1</sup> La SSR peut mettre ses émissions gratuitement à la disposition du public sur Internet pendant cinq jours à compter de leur diffusion.

<sup>2</sup> Après cette période de cinq jours, elle peut exiger, pour toute émission mise à disposition dans ses archives ou sur un support de données, le paiement d'une contribution couvrant ses coûts et, en cas d'utilisation de l'émission à des fins commerciales, le prix du marché.

<sup>3</sup> La SSR peut proposer des films produits dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel et ayant été diffusés dans ses programmes, par le biais de la vidéo à la demande aux prix du marché. Les recettes sont affectées à la production de films dans le cadre du Pacte de l'audiovisuel.

### **Section 3: Autres services journalistiques**

**Art. 10** Principes

<sup>1</sup> Font partie des autres services journalistiques au sens de l'art. 25, al. 3, let. b, LRTV les offres en ligne, le télétexte, les informations liées aux programmes, les services journalistiques destinés à l'étranger au sens de l'art. 28, al. 1, LRTV et le matériel d'accompagnement de chaque émission.

<sup>2</sup> Les principes applicables au contenu des programmes fixés dans les art. 4 à 6 LRTV, de même que les dispositions sur la qualité de l'art. 3, s'appliquent aux autres services journalistiques.

#### **Art. 11** Offres en ligne

<sup>1</sup> Les offres en ligne incluent:

- a) des contributions multimédias liées aux programmes, présentant un lien temporel et thématique direct avec les émissions diffusées;
- b) des forums de discussion destinés au public ou des jeux associés à des émissions, qui ne pourraient exister sans ces dernières;
- c) des informations de fond et des informations contextuelles ayant servi de base aux émissions;
- d) des informations sur les connaissances de base traitées dans les émissions éducatives, dans la mesure où l'exécution du mandat de prestations de la SSR y gagne en qualité ou en pertinence;

<sup>2</sup> L'établissement de liens vers d'autres offres en ligne obéit à des critères exclusivement journalistiques et il est interdit de commercialiser ces liens.

<sup>3</sup> L'autopromotion est autorisée dans les offres en ligne, pour autant qu'elle serve principalement à fidéliser le public. La mention des partenaires journalistiques dans les coproductions n'est pas considérée comme du parrainage. Les offres autonomes définies à l'al. 1, let. d, réalisées en collaboration avec des organismes tiers sans but lucratif peuvent être parrainées et contenir de la publicité.

#### **Art. 12** Services journalistiques destinés à l'étranger

La SSR fournit des services journalistiques destinés à l'étranger. Ils comprennent un service en ligne plurilingue et une collaboration internationale dans le domaine de la télévision. Les détails sont réglés dans l'accord de prestations du xx conclu avec la Confédération.

### **Section 4: Production**

#### **Art. 13** Production de programmes

Les programmes définis aux art. 4 et 5 sont produits majoritairement dans les régions linguistiques auxquelles ils sont destinés.

#### **Art. 14** Collaboration internationale en matière de programmes

Si ses moyens financiers le permettent, la SSR peut collaborer avec des diffuseurs internationaux en ce qui concerne les programmes.

**Art. 15** Collaboration avec des diffuseurs suisses

La SSR s'emploie à collaborer avec d'autres diffuseurs suisses sur ses chaînes, si cela permet d'accroître la diversité de l'offre au sens de l'art. 2, al. 4, et s'il n'en résulte pour elle aucuns coûts supplémentaires.

**Section 5: Organisation**

**Art. 16** Sociétés régionales

Entreprise nationale de radiodiffusion, la SSR se compose de quatre sociétés régionales:

- a) Radio- und Fernsehgesellschaft der deutschen und der rätoromanischen Schweiz;
- b) Société de radiodiffusion et de télévision de la Suisse romande;
- c) Società cooperativa per la radiotelevisione nella Svizzera italiana;
- d) Cuminanza rumantscha radio e televisiun.

**Art. 17** Organes

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la société.

<sup>2</sup> Le Conseil d'administration exerce la direction supérieure et la haute surveillance de l'ensemble de l'entreprise et arrête la stratégie d'entreprise. A l'égard de l'autorité concédante, il endosse la responsabilité de la réalisation des prestations prévues par la loi et par la concession.

<sup>3</sup> Le Conseil d'administration délègue la gestion de l'entreprise et la responsabilité des programmes au directeur général, conformément aux dispositions du règlement d'organisation.

**Art. 18** Domaines de gestion centralisés

<sup>1</sup> La SSR s'organise de manière à ce que des solutions communes puissent être appliquées et un maximum de synergies exploitées dans les domaines de gestion centralisés, tels que les finances et le controlling, la technique et l'informatique ainsi que les ressources humaines.

<sup>2</sup> Les investissements plus importants, opérés à l'échelle nationale et régionale, sont coordonnés par le Conseil d'administration.

**Art. 19** Statuts et règlement d'organisation

<sup>1</sup> Les statuts sont soumis à l'approbation du département.

<sup>2</sup> La SSR édicte un règlement d'organisation qui fixe les tâches et les responsabilités de ses divers organes.

**Art. 20** Rémunération des cadres

L'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi du 24 mars 2000<sup>3</sup> sur le personnel de la Confédération s'applique aux membres des organes dirigeants de la SSR et des entreprises qu'elle contrôle, à leurs cadres directeurs et aux membres de leur personnel qui sont rémunérés de manière comparable.

**Section 6: Surveillance**

**Art. 21** Rapport et comptes annuels

<sup>1</sup> Le rapport annuel de la SSR renseigne notamment sur le respect des normes de qualité définies à l'art. 3.

<sup>2</sup> Les comptes de groupe ainsi que les comptes annuels de la SSR et des entreprises qu'elle contrôle sont remis au département au plus tard à la fin du mois d'avril qui suit la clôture de l'exercice.

<sup>3</sup> Le budget et la planification financière de la SSR et des entreprises qu'elle contrôle sont remis au département au plus tard à la fin du mois de janvier de l'exercice en cours.

**Art. 22** Surveillance financière

<sup>1</sup> La SSR autorise l'autorité de surveillance à consulter sa comptabilité analytique et son système de contrôle interne.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance peut publier les résultats de ses contrôles de rentabilité, sous réserve du respect des secrets d'affaires de la SSR.

**Art. 22b** Dépôt légal

La SSR coopère avec les archives nationales des médias en vue de rassembler, d'inventorier et de conserver les enregistrements de ses programmes; elle contribue à les mettre à la disposition du public pour des usages ultérieurs.

**Section 7: Modification**

**Art. 23** Modification de la concession

<sup>1</sup> Après avoir consulté la SSR, le département peut modifier la concession avant son expiration, si les conditions de fait ou de droit ont changé et que la modification est nécessaire pour préserver des intérêts publics importants. Toute modification entre en vigueur au plus tôt six mois après avoir été communiquée à la SSR. La SSR reçoit un dédommagement approprié.

---

<sup>3</sup> RS 172.220.1



<sup>2</sup> S'il est indispensable de modifier la concession à la suite d'une adaptation du droit suisse à des normes internationales, la SSR ne peut prétendre à un dédommagement.

## **Section 8: Dispositions finales**

### **Art. 24** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Le droit de la SSR de diffuser le programme en allemand défini à l'art. 4, al. 4, let. a, s'éteint le 31 décembre 2008.

<sup>2</sup> Le droit de la SSR de diffuser les programmes définis à l'art. 5, al. 1, let. a, s'éteint le 31 décembre 2008 au plus tard.

<sup>3</sup> Le droit de la SSR de diffuser le programme défini à l'art. 5, al. 4, s'éteint le 31 décembre 2008 au plus tard.

### **Art. 25** Abrogation des concessions en vigueur

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente concession:

- a) la concession SRG SSR du 18 novembre 1992<sup>4</sup>
- b) la concession SRI du 14 juin 1993<sup>5</sup>
- c) la concession Télétext du 17 novembre 1993<sup>6</sup>

### **Art. 26** Entrée en vigueur et durée de validité

La présente concession entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

2007

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération:

Micheline Calmy-Rey

La chancelière fédérale:

Annemarie Huber-Hotz

---

<sup>4</sup> FF 1992 VI 514

<sup>5</sup> FF 1993 II 1026

<sup>6</sup> FF 1993 IV 410